A.R. 28.4.2025 M.B. 13.5.2025
En vigueur 1.7.2025
+
A.R. 11.5.2025 M.B. 26.5.2025
En vigueur 1.7.2025

Modifier

Insérer

~~Enlever~~

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

A.R.28.04.2025 – M.B.13.05.2025 – E.V.01.07.2025 – 2025/003470

"**SECTION 12. - Surveillance, examen, et permanence pour les bénéficiaires admis à l'hôpital ou à l'hôpital de jour, et prestations délivrées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés.**"

Art. 25

…

"§ 3bis. Honoraires pour la prise en charge urgente dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés :

"	590450	Intervention psychiatrique urgente par un médecin spécialiste accréditéen psychiatrie pour un patient âgé de moins de 18 ans	C Q	149 + 30

…

"5° Les honoraires pour le rapport écrit prévu dans le libellé des prestations 590516, 590531, 590553, 590575, 590590, 590612, 590634, 590656, 590671, 590693, 590715, 590730, 590752, 590774, 590796 ou 590811 sont compris dans les honoraires de prise en charge dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés."

~~"Le rapport fait partie du dossier médical du patient. Selon le libellé de la prestation, le rapport est transmis au médecin généraliste traitant et/ou au médecin généraliste d'envoi."~~
Le rapport fait partie du dossier médical du patient et il est transmis au médecin généraliste qui gère le dossier médical global, et au médecin référant.

A.R.11.05.2025 – M.B.26.05.2025 – E.V.01.07.2025 – 2025/003814

"**SECTION 12. - Surveillance, examen, et permanence pour les bénéficiaires admis à l'hôpital ou à l'hôpital de jour, et prestations délivrées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés.**"

Art. 25

…

"§ 4. Les prestations n°s 239035 - 239046, 244252 - 244263, 300252 - 300263, 460154 - 460165, 460176 - 460180, 460191 - 460202, 460235 - 460246, 460250 - 460261, 460272 - 460283, 460294 - 460305, 469416 - 469420, 469431 - 469442, 469453 - 469464, 469475 - 469486, 469490 - 469501, 469512 - 469523, 469534 - 469545, ~~471553 - 471564,~~ 471715 - 471726, 471796 - 471800, 472393 - 472404, ~~474036 - 474040,~~ 474095 - 474106, ~~474132 - 474143~~, ~~474154 - 474165,~~ 474191 - 474202, ~~474213 - 474224,~~ 474250 - 474261, 474272 - 474283, 474294 - 474305, 474331 - 474342, 474353 - 474364, 474390 - 474401 peuvent être portées en compte par tout médecin spécialiste ou candidat-spécialiste de garde répondant au prescrit du § 3, lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 26, § 5."